

Publication sur les conventions réglementées conclues par la société

(Article L. 225-40-2 du Code de commerce)

Conclusion d'un Prêt Garanti par l'Etat et d'un Prêt d'Actionnaire

(Autorisées par le Conseil d'administration en date du 24 avril 2020)

Le 6 mai 2020, Air France-KLM (la « **Société** ») a conclu les deux conventions suivantes, impliquant, directement ou indirectement, l'Etat français, actionnaire de la Société à hauteur de 14,3 % de son capital social :

- un prêt d'un montant de 4 milliards d'euros, accordé par un consortium de banques et garanti à hauteur de 90 % par l'Etat français (le « **Prêt Garanti par l'Etat** ») ; et
- un prêt d'actionnaire d'un montant de 3 milliards d'euros, accordé par l'Etat français (le « **Prêt d'Actionnaire** ») et, ensemble avec le Prêt Garanti par l'Etat, les « **Contrats de Prêt** »).

1. Modalités des Contrats de Prêt

a. Prêt Garanti par l'Etat

Le Prêt Garanti par l'Etat est accordé par un consortium de banques pour un montant de 4 milliards d'euros et est garanti à hauteur de 90% par l'Etat français dans le cadre du régime mis en place par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020.

Le Prêt Garanti par l'Etat est consenti pour une durée d'un an, renouvelable une fois pour une période d'un ou deux ans. Il porte intérêt au taux d'Euribor 3, 6 ou 12 mois au choix de la Société, augmenté d'une marge, hors coût de la garantie de l'Etat, de 0,75 % la première année, avec un plancher pour l'Euribor à zéro, et pouvant être portée à :

- 1,50% en cas de prorogation de l'échéance pour une durée d'un an ;
- 1,50% pour la seconde année et 2,75% pour l'année suivante en cas de prorogation de l'échéance pour une durée de deux ans ;

Les marges indiquées ci-dessus n'incluent ni les commissions usuelles ni le coût de la garantie accordée par l'Etat français. Le coût de cette garantie prend la forme d'une commission annuelle égale à 0,5 % du montant total du Prêt Garanti par l'Etat, payable à l'issue de la première année (la « **Date Initiale de Maturité** ») et pouvant être majorée d'une commission annuelle additionnelle de 1 % du montant restant dû en principal à la Date Initiale de Maturité, pour chacune de la deuxième année et la troisième année, étant précisé que cette commission additionnelle serait payable par la Société selon les modalités prévues au contrat si celle-ci venait à exercer sa faculté de prorogation d'échéance.

Le Prêt Garanti par l'Etat sera remboursé par anticipation dans certains cas tels que le changement de contrôle de la Société ou d'Air France ou avec le produit net de l'émission d'obligations ou d'emprunts bancaires à moyen ou long terme, sous réserve de certaines exceptions. Il contient des cas d'exigibilité habituels, y compris le versement par la Société à ses actionnaires de dividendes. Il bénéficie d'une priorité de remboursement par rapport au Prêt d'Actionnaire.

b. Prêt d'Actionnaire

Le Prêt d'Actionnaire est consenti par l'Etat français pour un montant de 3 milliards d'euros. Il est consenti pour une durée de 4 ans, prorogeable pour une période d'un an, renouvelable une fois. Il peut être versé à la Société en plusieurs tranches.

Le Prêt d'Actionnaire porte intérêt au taux d'Euribor 12 mois augmenté d'une marge de 7 % par an, avec un plancher pour l'Euribor à zéro.

La marge mentionnée ci-dessus est susceptible d'augmenter comme suit :

- de 550 points de base, dans le cas :
 - (i) d'une augmentation de capital (y) proposée mais non votée par l'assemblée générale et prévoyant l'incorporation au capital de la Société de tout ou partie du montant du Prêt d'Actionnaire pour un montant minimal égal à une quote-part de cette augmentation de capital correspondant au pourcentage de détention du capital de l'Etat français ou (z) mise en œuvre, sans l'accord de l'Etat français, sans que cette incorporation au capital ne soit prévue ;
 - (ii) de franchissement par un tiers n'agissant pas de concert avec l'Etat Français, seul ou de concert, du seuil de 20 % du capital de la Société ;
- de 50 points de base en cas de première prorogation de l'échéance ; et
- de 25 points de base en cas de deuxième prorogation de l'échéance,

étant précisé que ces augmentations de marge sont cumulatives.

La Société dispose de la faculté de payer les intérêts en espèces ou de les capitaliser.

Le remboursement du Prêt d'Actionnaire est subordonné au remboursement du Prêt Garanti par l'Etat ainsi que, en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de la Société, au remboursement de l'ensemble des sommes dues aux créanciers de la Société au titre de tout emprunt bancaire ou obligataire souscrit par la Société, non subordonné, non assorti de sûretés et non souscrit auprès d'un actionnaire de la Société.

Le Prêt d'Actionnaire pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé en cas de survenance de certains événements, tels que certains cas d'exigibilité anticipée habituels ainsi que l'exigibilité anticipée du Prêt Garanti par l'Etat ou le refus de l'assemblée générale des actionnaires de la Société de ratifier le Prêt d'Actionnaire conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce.

En outre, la Société s'est engagée à ne verser aucun dividende à ses actionnaires jusqu'au complet remboursement du Prêt d'Actionnaire.

2. Personnes intéressées

Madame Astrid Panosyan et Monsieur Jean-Dominique Comolli, membres du conseil d'administration de la Société nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de l'Etat français pourraient être considérés comme indirectement intéressés à la conclusion du Prêt d'Actionnaire et du Prêt Garanti, du fait de la détention par l'Etat français de 14,3 % du capital de la Société.

Monsieur Martin Vial, membre du conseil d'administration de la Société représentant de l'Etat français nommé par arrêté ministériel, est considéré comme indirectement intéressé à la conclusion du Prêt d'Actionnaire et pourrait être considéré indirectement intéressé à la conclusion du Prêt Garanti, du fait de la détention par l'Etat français de 14,3 % du capital de la Société.

3. Approbation du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, le conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion des Contrats de Prêt lors de sa réunion en date du 24 avril 2020. Madame Astrid Panosyan, Monsieur Jean-Dominique Comolli et Monsieur Martin Vial n'ont pris part ni aux délibérations ni aux votes relatifs aux Contrats de Prêt.

4. Intérêts des Contrats de Prêt pour la Société

Les Contrats de Prêt ont été conclus dans le but de permettre à la Société de faire face à son besoin urgent de liquidité à la suite de la crise liée à la propagation du Covid-19.

Cette crise ayant considérablement impacté l'activité de la Société, sa situation financière ne saurait, en l'état actuel des choses, permettre une reprise d'activité durable. Dès lors, la conclusion des Contrat de Prêt est apparue nécessaire à la pérennité de la Société. En couvrant notamment les besoins financiers généraux de la Société, elle lui permettra une reprise d'activité efficace.

5. Matérialité du coût des Contrats de Prêt

Les charges financières supportées par la Société sur la première période de douze (12) mois, en considérant un tirage simultané de l'intégralité des fonds mis à disposition au titre de chacun des deux Contrats de Prêt, s'élèveraient à :

- environ 50 millions d'euros au titre du Prêt Garanti par l'Etat ; et
- environ 210 millions d'euros au titre du Prêt d'Actionnaire.

Il est rappelé que le résultat annuel consolidé était d'environ 290 millions d'euros au 31 décembre 2019.